

L'IDENTITÉ DANS UN ÉTAT MULTICULTUREL : LE CANADA ET LE QUÉBEC EN PERSPECTIVE

SYNTHÈSE D'UN MÉMOIRE PRÉSENTÉ À
LA FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
POUR L'OBTENTION DU GRADE DE MAÎTRISE ÈS ARTS (M.A.)
LE 02 AVRIL 2003

DÉPARTEMENT DE SCIENCE POLITIQUE
FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES
UNIVERSITÉ LAVAL

AUTEUR : NICOLAS ROUSSY

Monsieur Nicolas Roussy a présenté en 2003 un mémoire de maîtrise portant sur le multiculturalisme au Canada et au Québec. Monsieur Roussy est aujourd'hui conseiller en communication pour une organisation internationale après un séjour en tant qu'attaché politique pour un parti fédéral.

INTÉRÊT MANIFESTÉ

La version originale du mémoire traite notamment la question des droits individuels et collectifs au Canada et des solutions possibles à la problématique que pose la pluriethnicité dans un État comme le Québec. D'évidence, l'auteur avait déjà manifesté un grand intérêt pour cette question : constatant la pluralité de cas juridiques et politiques mettant en cause les droits individuels et collectifs au Canada, l'auteur anticipait une remise en question nationale de la relation « majorité/minorités ».

Cette synthèse traitera de l'identité dans un État multiculturel et mettra en perspective les réalités sociopolitiques canadiennes et québécoises. Ce travail s'attaquera plus spécifiquement à la **problématique principale: comment la majorité peut-elle s'imposer dans un État multiculturel sans écorcher les droits individuels et sans semer la confusion identitaire tant chez les minorités que chez les membres du groupe majoritaire?** Pour y répondre, le mémoire, dans sa version originale, a d'abord exhumé les racines de l'identité pour ensuite élucider le multiculturalisme canadien, puis les espaces identitaires dans un environnement multiculturel. Cette synthèse explore donc les passages importants de ce mémoire afin que l'on puisse saisir les grands paramètres de cette problématique collective et identitaire.

NOTES

Notez que la bibliographie et le sommaire de la synthèse ne figurent pas dans ce document afin de respecter la directive des 15 pages maximum. La bibliographie ainsi que le document original sont évidemment disponibles sur demande.

INTRODUCTION

Les premiers pas du nouveau millénaire ont été marqués par l'enracinement et le foisonnement du phénomène de la mondialisation. Ce processus globalisant affecte toutes les sphères de la vie en société. En effet, cette tendance va au-delà de l'économie, elle interpelle les notions telles que la nation, la citoyenneté, la démocratie, la culture, les droits individuels et collectifs ainsi que le concept d'identité qui, somme toute, est l'artère principale des réflexions à son égard. La mondialisation accélère les flux migratoires à travers le monde et provoque par le fait même de profonds questionnements quant à l'intégration et au rôle des immigrants dans leur société d'accueil. De plus, ce phénomène mondial est accompagné d'un repli sur soi collectif des communautés, en raison notamment du sentiment de laissés-pour-compte des citoyens par des États qui, eux, à leur tour, sont de plus en plus tributaires des demandes des multinationales. Dès lors, dans les sociétés multiculturelles comme le Québec et le Canada, émergent de grands débats sociopolitiques portant sur le rôle de l'État dans la gestion de l'identité et de la différence à travers les cadres de la mondialisation. Cette situation est plus que jamais d'actualité et c'est pourquoi ce travail s'appliquera à lui apporter un nouvel éclairage.

L'acuité de ces débats annonce une vulgarisation des notions d'identités individuelles et collectives et propose l'établissement d'une solution probable et nécessaire aux problèmes sociopolitiques qu'occasionne la pluralité ethnique. Selon plusieurs, seul le multiculturalisme, un système de gestion de la différence et d'intégration, répond adéquatement à ce besoin. L'application d'un système multiculturel pourrait faire concorder les droits individuels avec les droits collectifs et fournir un cadre politique aux liaisons entre la langue, la culture et l'identité. Nombreux sont les penseurs à s'être penchés sur la question. Quelques écoles de pensée sont nées de leurs tribulations intellectuelles. Certains préconisent la voie libérale classique au multiculturalisme, d'autres préfèrent un système communautaire et d'autres encore estiment qu'il est possible d'atteindre le compromis idéal entre ces deux approches. Un questionnement s'impose immédiatement: libéralisme et multiculturalisme sont-ils opposés ? Leur association est-elle possible ?

1. LE MULTICULTURALISME CANADIEN

Le multiculturalisme est en quelque sorte la résultante d'une volonté exprimée par le gouvernement canadien de reconnaître la vitalité des diverses cultures minoritaires amenées par les immigrants et qui façonnent l'identité canadienne, sans nuire à l'épanouissement individuel de leurs membres.

C'est en 1867, année où a été signé l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, que prennent racine les délibérations concernant la composition de la nation canadienne. La nature de cette entente n'a jamais été élucidée : est-ce un pacte entre les provinces ou entre les deux nations fondatrices ? Henri Bourassa, en 1902, crée la théorie des deux peuples fondateurs et évoque que le pacte de 1867 était un double pacte : national d'une part et politique de l'autre. C'est ainsi que prend forme l'idée d'un biculturalisme officiel.

En janvier 1962, John Diefenbaker apporte d'importantes modifications aux politiques d'immigration canadiennes et deviennent le berceau du multiculturalisme canadien. En 1963, Lester Pearson gagne les élections et se prononce en faveur d'une approche biculturelle. Il crée la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme dirigée par André Laurendeau et Davidson Dunton. Le mandat de cette commission était d'étudier la situation sociopolitique du Canada et de définir les mesures à prendre pour que ce dualisme soit égalitaire pour tous les Canadiens.

En réaction à ce constat du biculturalisme, Trudeau prétend qu'un système à deux cultures alimente le nationalisme québécois et favorise par le fait même le séparatisme. L'ex-premier ministre rejette totalement toute forme de dualisme et promeut le relativisme culturel. Dans cette perspective, aucune culture n'a préséance sur une autre, aucune d'entre elles n'est plus dominante qu'une autre. Trudeau détient la paternité de la Loi sur les langues officielles en 1969 et d'un énoncé de politique multiculturelle créé en 1971 mais adopté comme loi qu'en 1988. Le fondement de cette politique repose sur trois postulats : le pluralisme aide à contrer l'uniformisation et la dépersonnalisation de la culture de masse; le pluralisme renforce le sentiment d'appartenance, un des besoins humains fondamentaux; et le pluralisme est l'essence même de l'identité canadienne, ce qui sous-tend que l'identité culturelle diffère de l'allégeance à un pays. L'ex-premier ministre a poursuivi son œuvre en

1982 en rapatriant la Constitution et en y enchâssant une Charte des droits et libertés. En 1984, Brian Mulroney, premier ministre de l'époque, adopte en 1988 une Loi sur le multiculturalisme canadien, conférant ainsi à cette politique pluraliste un caractère de permanence.

Pour ce qui est du Québec, on note que son nationalisme, autrefois à caractère ethnique, s'étiolera au cours des années au profit d'une idéologie libérale qui se lie au caractère territorial de la nation civique. Le gouvernement du Québec, plus particulièrement le Parti québécois, élabore certaines politiques ayant pour objectifs la promotion de la culture québécoise et de l'idée que les Québécois forment une nation à part entière. Cette nation hypothétique, basée sur le bien commun qu'est la langue française, est, aux dires des péquistes, une communauté civique, libérale et ouverte à la diversité ethnique. Les Canadiens anglais conçoivent difficilement la légitimité des droits collectifs car, pour eux, seuls les droits individuels importent. De leur côté, les Québécois perçoivent la défense des droits collectifs comme étant un moyen efficace pour assurer la pérennité de leur société francophone.

Au gré de ces tribulations politico-philosophiques, une école de pensée viendra à l'encontre de l'idéologie libérale de Trudeau et contribuera à mousser la vision québécoise de la pluriethnicité : celle des communautariens dont fait partie le philosophe Charles Taylor. Cette idéologie insiste sur le droit à la différence et à la reconnaissance d'une ou de plusieurs communautés dominantes. C'est ici que commencent les débats inéluctables entourant l'identité nationale, le multiculturalisme et les droits collectifs et individuels au Canada.

2. LES DEUX GRANDES ECOLES DU MULTICULTURALISME AU CANADA

2.1 Les fondements du multiculturalisme trudeauiste

Le libéralisme repose en grande partie sur deux principaux concepts préalables à son application dans l'environnement politique : la liberté et l'égalité. De ces deux concepts généraux découlent l'autodétermination individuelle, appliquée sous l'égide de la liberté, et la protection des minorités, principe qui prend sa source dans l'égalité.

L'autodétermination individuelle

Les libéraux affirment que l'individu doit, d'une part, choisir le mode de vie qui correspond à ses aspirations et, d'autre part, avoir la liberté de réviser ses choix pour mener ainsi une vie bonne : c'est ce qu'on appelle l'autodétermination individuelle. La théorie du choix permet à l'individu de choisir comme bon lui semble la voie sur laquelle il orientera sa vie : l'individu aura la liberté de choisir. Selon l'approche libérale, il est nécessaire que ce choix soit rationnel et qu'il puisse répondre à un besoin individuel. Tous les libéraux conçoivent également la nécessité d'établir un cadre sociétal sous forme de justice sociale. Si tel n'était pas le cas, les États seraient aux prises avec un sérieux problème de cohérence parmi leurs membres, et l'anarchie régnerait. Chez les libéraux, la neutralité de l'État est une condition sine qua non à l'autodétermination individuelle et à la définition que les individus peuvent se donner de la bonne vie.

La protection des minorités

L'égalité des individus implique une égalité des choix. Si un nombre indéfini d'individus choisit le même mode de vie régi selon une culture unique, nous pouvons affirmer que ce choix social relève a priori des préférences individuelles. Lorsque plusieurs associations se forment ainsi, les libéraux ne peuvent que confirmer la vitalité et l'égalité des groupes, qu'ils soient ethniques ou autres, qu'ils soient minoritaires ou majoritaires. Cependant, les dispositions favorables que possède une majorité à spolier les membres des minorités des libertés individuelles auxquelles ils ont droit, font en sorte que la protection des groupes minoritaires est acceptée comme un principe libéral. De plus, puisqu'il est impossible, selon les libéraux, d'établir une définition universelle et substantive du bien commun et de la vie bonne, «le rôle du politique est [par conséquent] de distribuer aux personnes des droits individuels et de s'assurer qu'aucun sous-groupe, au sein de la société, ne puisse imposer politiquement sa vision du bien. Les interventions étatiques doivent se limiter à l'établissement de procédures encadrant la défense des droits individuels et la distribution des ressources. L'État ne peut donc légiférer, même avec le soutien de sa population, pour garantir juridiquement la pérennité de

certains traits culturels» (Maclure, 2000, p.156). Voilà ce qu'on appelle communément un système procédural. Selon Rawls et les tenants de la thèse libérale, le groupe ethnique peut établir des règles internes, mais sans que celles-ci soient contraires aux normes acceptées généralement (normes communes) et nuisibles à la liberté de ses membres et des personnes ne faisant pas partie de ce groupe.

La politique multiculturelle de Trudeau

Nous pouvons supposer que l'adhésion et la défense des groupes minoritaires aux dogmes libéraux et à la liberté que doit avoir l'individu de découvrir les différentes cultures afin de pouvoir poursuivre sa quête du bien-être individuel, ont été les pierres d'assises de la politique multiculturelle de Trudeau. Bien que la défense des minorités semble être l'un des principes constitutifs du système canadien et de la pensée trudeauiste, rien dans la Constitution du Canada n'indique sa présence. C'est un principe constitutionnel non écrit. Seuls les articles 16(3) et 27 de la Charte canadienne des droits et libertés, enchâssée dans la Constitution en 1982, peuvent convenir à une interprétation en faveur de la protection des minorités. Le premier propose aux législatures d'apporter à leurs lois une progression vers l'égalité de l'usage du français et de l'anglais; et le second valorise le maintien du patrimoine multiculturel du Canada. L'autodétermination individuelle est, quant à elle, protégée par plusieurs articles de la Charte, dont l'article 2 qui octroie aux Canadiens toutes les libertés fondamentales de l'être humain.

La politique multiculturelle de Trudeau a pour but d'unir par la diversité un vocable relié généralement au fédéralisme. Selon cette idéologie, chaque culture enrichit le Canada, et le fait de cohabiter ou de côtoyer des personnes de diverses origines est bénéfique pour les Canadiens. Cette vision permet à chacun de s'épanouir selon sa culture «[...] tout en partageant celle des autres» (Trudeau et Graham, 1998, p.152). Force est de constater que la politique multiculturelle canadienne promeut l'égalité dans le respect des différences. Toutefois, selon certains auteurs comme Gilles Paquet, ces deux éléments semblent antinomiques : comment peut-on faire simultanément la promotion du droit à la différence et de l'égalité, alors que la différence implique l'idée de hiérarchisation? (Houle, 1999b, p.104).

2.2. Les fondements du multiculturalisme communautarien

L'approche communautarienne a pris naissance dans les écrits du philosophe canadien Charles Taylor et des penseurs américains Michael Walser et Michael Sandel. Cette conception du multiculturalisme diffère de celle des libéraux par trois points principaux : la prééminence de l'aspect social dans le moi de l'individu, l'égal respect des cultures et l'établissement d'une politique du bien commun par une intervention étatique dans l'autonomie individuelle.

La prééminence de l'aspect social dans le «moi» communautarien

Nul doute que la prééminence des liens sociaux dans la constitution de l'identité individuelle et dans la liberté de choix est le socle sur lequel repose toute l'argumentation communautarienne. Le moi serait, selon les tenants de cette approche, le résultat des différents processus de socialisation qu'entretient l'individu. «Je ne suis un moi que par rapport à certains interlocuteurs : d'abord, par rapport à des partenaires de dialogue qui ont été essentiels à la réalisation de ma définition de moi-même; ensuite, par rapport à ceux qui sont actuellement essentiels à la maîtrise des langages de connaissance de moi-même que j'acquiers progressivement – et, bien entendu, ces groupes peuvent se recouper» (Taylor, 1998, p.57). Ce courant de pensée amène l'idée que l'identité est un construit dialogique et que l'individu «n'est pas autre chose que l'ensemble de ses rôles sociaux constitutifs définis par la communauté. Son identité personnelle et ses fins dépendent avant tout de préconditions sociales et d'une intersubjectivité matricielle initiale» (Alain Laurent, *Séminaire Euro 92*, 1997, p.14). Les défenseurs de la thèse libérale affirment que l'individu doit se poser la question «Que dois-je être?» et les communautariens proposent quant à eux la question «Qui suis-je?». Rappelons que pour Taylor, savoir «qui je suis?», c'est savoir d'abord «d'où je viens?» et «qui nous sommes?».

Ainsi, tous les communautariens s'accordent pour dire que la formation du moi implique la découverte par l'individu de ses rôles sociaux, de sa culture et de l'histoire qu'il partage avec les autres membres de sa communauté. Tous ces éléments, selon eux, sont constitutifs de la personne. C'est ici que s'impose la politique de la reconnaissance de Charles Taylor. Or, dans un vocable communautarien,

nier la préexistence des liens sociaux bâtis à l'intérieur de cadres précis et l'historicité de ces derniers dans la construction du moi subjectif, c'est nier la référence identitaire de fond d'un individu. Le philosophe canadien affirme dans cette foulée qu'une non-reconnaissance d'un groupe ou d'une communauté culturellement distincte peut être qualifiée d'insulte envers leurs membres et s'apparente à l'ignorance volontaire de la spécificité de son existence.

L'égal respect des cultures

D'après Taylor, «nous devons égal respect à toutes les cultures» puisqu'elles sont constitutives de l'individualité (Idem, p.90). Selon les libéraux, une telle politique sous-tendrait alors l'adoption d'une présomption d'égalité des valeurs. À cet égard, le penseur canadien, selon l'interprétation que fait René Andrau de ses idées, récuse cette forme d'égalité et se prononce en faveur de l'égal respect de ces valeurs. «Il [Taylor] récuse le multiculturalisme radical qui postule l'égalité des cultures ; et d'ailleurs pour décider que toutes les cultures se valent il faudrait disposer de valeurs qui permettent de les juger [...]. Il est par ailleurs impossible de juger de la valeur d'une culture d'après les valeurs de la culture dominante dont les critères lui seraient extérieurs. [...] Il faut donc en conclure que si toutes les cultures sont porteuses d'un message particulier [...] nous n'avons pas les moyens de nous prononcer sur la valeur relative des cultures. Il convient donc d'être prudent» (Andrau, 2000, p.68-69).

La politique du bien commun et l'intervention de l'État dans l'autonomie individuelle

Les communautariens ne sont donc pas en faveur d'une neutralité étatique face à la question culturelle et identitaire. D'après eux, l'État doit agir selon une «politique du bien commun» (Kymlicka, 1999, p.225). Tel que vu plus tôt, les libéraux proposent une dynamique de bien commun par une combinaison d'intérêts particuliers venant des individus. La perception du bien collectif peut alors varier. «En revanche, la société communautarienne se caractérise par une conception substantielle de la vie bonne, laquelle définit la *forme de vie* de la communauté. Ce bien commun, au lieu de s'adapter à la variété des préférences individuelles, fournit le critère qui permet d'évaluer ces préférences» (Idem, p.225). Pour Michael Walser, la relation symbiotique entre la communauté et l'individualité se doit d'être renforcée au profit de l'intérêt général ou du bien commun. Or, ce renforcement, selon le sociologue américain, ne peut se faire que par le truchement d'un mécanisme étatique. Le sociologue semble admettre cependant la nécessité de l'autonomie individuelle, mais entrevoit la possibilité que cette autonomie puisse se manifester à l'intérieur d'une culture commune d'un groupe.

3. LA LANGUE, LA CULTURE ET LE MULTICULTURALISME

3.1 Selon le multiculturalisme de Trudeau

Au Canada, il y a deux langues majoritaires et non pas deux cultures majoritaires. Trudeau sépare la langue de la culture. La langue est vue ici comme un élément uniquement opérationnel. Mais aux dires de Trudeau lui-même, lors d'un discours présenté devant le Congrès ukrainien canadien à Winnipeg, le 9 octobre 1971, «les langues ont une double fonction : elles représentent un instrument à la fois de communication et de sauvegarde de la culture. Les gouvernements peuvent apporter leur appui à l'une ou à l'autre de ces deux fonctions, ou aux deux à la fois» (Trudeau et Graham, 1998, p.148). Tout porte à croire que le gouvernement canadien a préféré promouvoir le caractère communicationnel de la langue au détriment de sa fonction culturelle.

Les libéraux prétendent que la langue, tout comme la manière d'être ou d'agir, est une façon parmi d'autres de transmettre une culture. On exprime alors, dans cette perspective, la futilité de l'utilisation du langage comme instrument de promotion culturelle. Au Canada, le bilinguisme officiel n'est imposé que dans les institutions politiques. Dans ces circonstances, les citoyens peuvent parler la langue qu'ils désirent dans l'espace public. De plus, pour réaffirmer et accentuer la dichotomie langue/culture, la vision trudeauiste assigne des droits linguistiques aux personnes, et non aux collectivités. Ces droits ont d'ailleurs été introduits dans la Charte des droits et libertés du Canada. Trudeau précise qu'il a instauré le bilinguisme officiel non pas pour identifier la présence d'un groupe francophone et d'un autre anglo-saxon, mais bien «pour reconnaître les langues des Européens qui ont été les premiers à coloniser le territoire devenu le Canada».

3.2 Selon le multiculturalisme communautaire

Le langage, pour les communautariens a deux aspects : l'un communicatif et l'autre culturel. Indubitablement, la langue sert avant tout à communiquer. Toutefois, cette communication n'est pas uniquement fonctionnelle, elle sert également à dicter et à partager les idées de chaque individu. De plus, la culture est vue comme un cursus d'idées qui prend sa source dans l'environnement social des individus et qui est capté, intériorisé et géré par eux : «La notion de culture est entendue ici tel un ensemble de signifiants-en-action qui se déploient historiquement, signifiants à la fois matériels, symboliques, sociaux et esthétiques. N'étant pas un ensemble monolithique, la culture est traversée de messages polyvalents [...]. L'individu est ainsi à la fois acteur, véhicule, interprète et créateur d'une culture en constant devenir» (Poirier, 1994, p.5). Ici, l'individu est le véhicule principal de la culture. Dans ce cas, la langue se veut le moyen le plus efficace pour l'homme de transmettre ses traits culturels et le sens ou la valeur qu'il donne à un objet. «Il n'existe aucune façon dont nous pourrions être une personne sans avoir été initiés à un langage. Le sens des mots essentiels ont d'abord eu pour moi est celui-là même qu'il a eu pour nous, c'est-à-dire à la fois pour moi et mes interlocuteurs» (Taylor, 1998, p.56). Le tandem langue-culture est donc indissociable selon les communautariens. Pourquoi accordent-ils tant d'importance à ce lien? Si les tenants de cette approche estiment que la culture commune est un élément constitutif de l'identité individuelle et que la langue est en soit un élément culturel, saper l'une de ses composantes affecterait le développement de la personne.

4. LES DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS DANS UN ÉTAT MULTICULTUREL

4.1 Selon le multiculturalisme de Trudeau

Trudeau ne pouvait admettre l'existence d'une collectivité particulière au nom des droits collectifs, car si l'on accepte qu'un groupe soit différent par sa culture, toutes les autres communautés voudront le même privilège, et le Canada sera destiné à son démembrement : «Si nous avons tenté d'identifier chacune des minorités vivantes au Canada et de protéger toutes les caractéristiques qui en faisaient un groupe à part, nous aurions non seulement fait face à une tâche impossible, mais nous aurions à coup sûr précipité le démembrement du territoire canadien» (Trudeau et Graham, 1998, p.93). Les politiques trudeauistes interpellent la raison ou la rationalité et suppriment toute forme de sentimentalisme politique encadré par des droits collectifs.

Les Canadiens anglais n'ont jamais épousé la notion du droit collectif. Ces revendications juridiques sont évoquées lorsqu'il est question de la protection de biens communs sociétaux. En raison de son statut minoritaire en Amérique du Nord, la langue française, par une réaction défensive, est adoptée par les Québécois comme un bien commun. Les anglophones sont majoritaires au pays et au continent, ils ne voient donc aucune utilité à faire de la langue anglaise leur bien commun. Néanmoins, comme l'a mentionné Houle, cité plus tôt dans ce texte, les anglophones du Canada, à défaut d'évoquer la langue comme bien collectif, s'en remettent aux libertés fondamentales et aux valeurs démocratiques propres au pays.

Selon la doctrine libérale, seul l'individu membre d'un groupe possède tous les droits, et non le groupe. Les communautariens prétendent en filigrane qu'une partie des droits individuels est destinée à servir les droits collectifs, alors que les libéraux insistent pour dire que les communautés en possession de privilèges juridiques ont la potentialité de brimer les libertés individuelles de leurs membres. Trudeau ne nie pas la nécessité d'évoquer les droits collectifs pour atteindre des fins exprimées par les membres d'un groupe. Des individus ayant des buts communs peuvent se regrouper et par l'entremise de la démocratie et des élections, ils peuvent mettre en pratique leurs volontés. Alors, qu'est-ce qui protège les minorités de la volonté majoritaire? Comment éviter la *tyrannie de la majorité* de Tocqueville? Voilà en quelque sorte le rôle sous-entendu de la Charte des droits et libertés enchâssée dans la constitution en 1982 : la protection des minorités.

Une Charte qui sème la confusion

La Charte des droits et libertés canadienne a donc été créée entre autres pour protéger les minorités -- surtout les anglophones du Québec et les francophones hors-Québec -- mais non sans provoquer la confusion juridique entre les différents paliers législatifs du pays. L'affaire du kirpan, l'épopée de

l'hôpital Montfort ainsi que le processus menant aux fusions municipales du Québec sont là des cas qui ont soulevé passions, interrogations et débats tant sociaux que juridico-politiques.

L'affaire du kirpan, un poignard symbolique à connotation religieuse de la communauté Sikh, a tôt fait de susciter beaucoup d'intérêt et interpellait la question de la laïcité de nos écoles. Un jeune Sikh de 12 ans, Gurbaj Singh Multani, s'est vu refuser en février 2002 l'accès à son établissement scolaire, l'école Sainte-Catherine-Labouré de LaSalle, après qu'une enseignante eut remarqué que l'élève portait une arme blanche, le kirpan. Dans les faits, la professeure a porté plainte à la direction dès qu'elle a vu le jeune échapper son couteau symbolique à la cour de récréation. La commission scolaire Marguerite-Bourgeoy et l'avocat de la famille Sikh, Julius Grey, ont alors conclu un premier accord à l'effet que le poignard soit recouvert par une enveloppe de coton fermée (Thibodeau, Marc, in «Port du kirpan: l'élève sikh de nouveau à la maison», dans *La Presse*, 23 février 2002, p.A13). Le conseil d'établissement a désavoué cette formule par souci de sécurité, mais a mentionné que l'enfant pouvait se présenter à l'école sans son kirpan. La famille Sikh a alors décidé de garder l'élève à la maison, et le dossier s'est retrouvé en Cour supérieure. Les parents du jeune Multani et leur avocat ont plaidé que l'interdiction du port du kirpan à l'école était un viol de leurs droits à la liberté de conscience et de religion. De l'autre côté, le gouvernement du Québec et la commission scolaire ont affirmé que c'est à l'établissement que revient le dernier mot en matière de sécurité dans cette école, en vertu de la Loi québécoise sur l'instruction publique¹.

Antérieurement, au Canada, des cas similaires ont été recensés et plusieurs types de compromis ont satisfait les deux parties, dont notamment le port d'une représentation du kirpan sous forme de pendentif ou une imitation en plastique de l'objet. Or, dans ce litige, les deux parties semblaient fermes dans leur position. Le 16 mai 2002, la juge de la Cour supérieure, Danielle Grenier, a tranché et affirmé que le jeune Sikh pourra aller à l'école avec son kirpan à condition que ce dernier soit bien scellé dans une gaine de bois. Le procureur général du Québec, Me René Bourassa, s'est aussitôt prononcé contre ce compromis et a décidé de porter la cause en appel. Le Québec expose ainsi sa volonté d'établir une *tolérance zéro* en matière d'armes blanches à l'école. Le gouvernement québécois peut-il le faire? Aura-t-il gain de cause?

Pour que le Québec ait gain de cause, le prochain juge affairé à ce dossier doit porter peu d'attention au compromis raisonnable accordé préalablement ou oublier volontairement l'aspect religieux du litige au profit de la sécurité. En effet, si le juge de la Cour d'appel suit l'une de ces deux voies juridiques (ou les deux), le gouvernement québécois pourra avoir recours à la *clause nonobstant* (car le contentieux se réfère à la liberté de conscience et de religion) ou jouir pleinement de sa compétence en matière d'éducation et invoquer sa Loi sur l'instruction publique. Les juristes experts dans les relations interculturelles estiment toutefois que la juge de la Cour supérieure a parfaitement suivi l'article 1 de la Charte canadienne en cherchant un accommodement raisonnable au litige. Or, dans le contexte, il est peu probable que ce jugement soit rejeté. En somme, pour que le gouvernement québécois puisse gagner cette cause, il se doit d'annihiler toute velléité de compromis juridique en élaborant un projet de loi sur la laïcité complète des écoles primaires et secondaires. Dans un tel cas, un recours aux articles de la Constitution sera inutile pour les défendeurs. Effectivement, l'État du Québec, au nom de la collectivité, aura la possibilité de se réfugier sous l'article 33 et pourra du même coup jeter les bases d'un projet collectif à caractère civique : une culture publique commune. Il n'en demeure pas moins que ce litige d'ordre sociétal et politique est assujéti une fois de plus à l'interprétation judiciaire.

L'épopée de l'hôpital Montfort, institut francophone ontarien, est aussi un cas probant de la confusion juridique et interprétative qui découle de la Charte. Le 7 décembre 2001, la Cour d'appel de l'Ontario a tranché dans le dossier de l'hôpital francophone Montfort. L'établissement hospitalier a ouvert ses portes en 1953 et a toujours fonctionné dans la langue de Molière. En 1996, la Commission de restructuration des services de santé de l'Ontario, chargée d'analyser les services hospitaliers de la province, se penche sur le cas de Montfort. Son rapport final d'août 1997 demande que l'on réduise les effectifs et que l'on procède à un démantèlement, à défaut d'une fermeture. La communauté franco-ontarienne se mobilise et *SOS Montfort* est formé. En 1999, le groupe a recours aux tribunaux et le 29 novembre de la même année, une requête rédigée par ses dirigeants demandant l'annulation des directives de la Commission est acceptée par la Cour divisionnaire ontarienne. L'Ontario décide d'aller en appel. La Cour d'appel conclut que l'hôpital était protégé par la Constitution en vertu de

¹ Loi sur l'instruction publique (I-13.3) : Article 76 : «Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.»

l'article 16 et du principe non-écrit de la protection des minorités (Toupin, Gilles, in «Hôpital Montfort : un long feuilleton», dans *La Presse*, 8 décembre 2001, p.A10).

Ironiquement, le même jour, le 7 décembre 2001, la Cour suprême du Canada tranche dans le dossier des fusions municipales du Québec entamées par le gouvernement provincial (loi 170). La plus haute instance juridique du pays avait refusé d'entendre la demande d'appel et de rejet de la loi 170 déposée par 13 municipalités. En l'an 2000, Lucien Bouchard, alors premier ministre du Québec, fait adopter une politique de fusions municipales dans laquelle 33 nouvelles villes devaient être créées. L'entrée en vigueur de la loi était prévue pour le 1^{er} janvier 2002. Certaines municipalités ont manifesté leur opposition à ces fusions. Elles arguaient la prétendue mainmise du gouvernement sur les municipalités et qualifiaient cette politique d'instigatrice de *fusions forcées*. De plus, les citoyens de ces collectivités déploraient la perte d'identité locale et historique qu'occasionnait l'application de cette loi. Les municipalités les plus farouchement opposées à ces fusions étaient celles où prédominait la communauté anglophone, notamment Westmount et la Baie-d'Urfée, toutes deux fusionnées à Montréal, une ville majoritairement francophone. Leur principal argument s'orientait vers l'oppression linguistique institutionnelle dont elles seraient victimes et elles s'en remettaient au principe constitutionnel non-écrit de la protection des minorités. La Cour suprême évoquait que les municipalités sont des *créatures provinciales* et que leur statut est une compétence des gouvernements provinciaux.

En somme, ces trois exemples concrets prouvent, hors de tout doute, que désormais, les délibérations qui suivront un conflit d'ordre politique se déplaceront dans la sphère juridique et par conséquent, d'autres controverses juridico-constitutionnelles sont à prévoir. Trudeau a réussi à enchâsser dans la Constitution un multiculturalisme qui repose sur les droits individuels. L'ex-premier ministre a donc intégré des droits de la personne dans un système qui présuppose l'application de droits collectifs. L'identité canadienne semble s'enraciner dans son héritage multiculturel, et le rapatriement de la Constitution de même que la venue d'une Charte des droits et libertés ont donné un nouveau souffle identitaire aux Canadiens. Cependant, l'imbroglio politico-juridique entre le Québec et le Canada se veut lui aussi renforcé par la loi constitutionnelle de 1982. Nul doute que l'absence effective de droits collectifs dans la Charte et la présence d'une clause dérogatoire enveniment la complexité des débats politiques et les judiciarisent. Voilà, en quelques mots, l'héritage du trudeauisme.

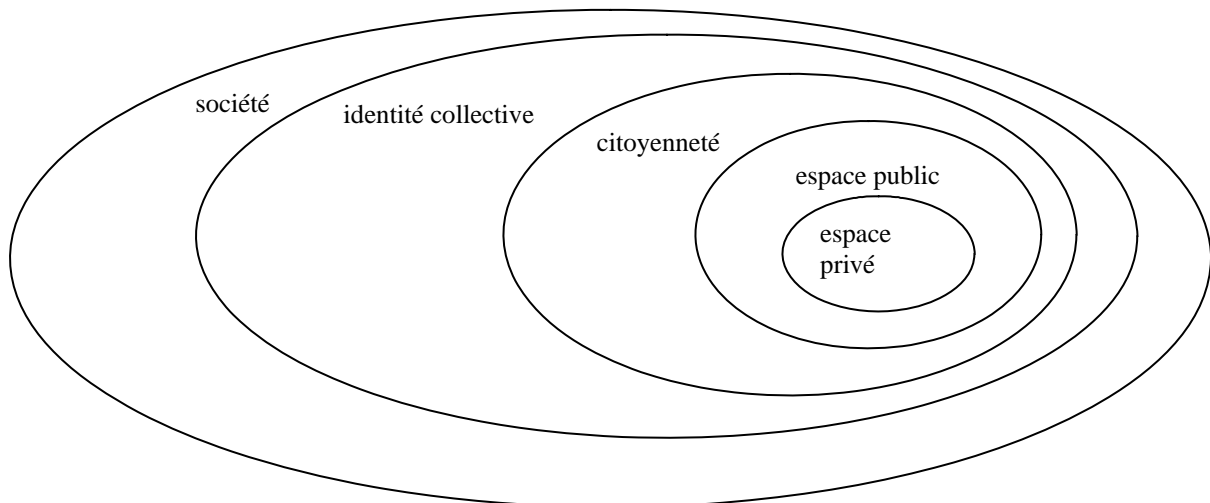
4.2 Selon le multiculturalisme communautarien

Pour Charles Taylor et les communautariens, une communauté est vue comme un individu à *plusieurs têtes*, en d'autres termes, comme une entité plurielle ayant un tronc commun de valeurs. Selon lui, tout ce qui est inhérent à l'identité individuelle peut se rapporter, dans une certaine mesure, à l'identité collective. De là, on peut supposer que le multiculturalisme est un ensemble de collectivités uniques, et donc, tout comme l'homme, chaque communauté est particulière, voire distincte. Alors, refuser d'admettre la spécificité culturelle d'une collectivité peut se traduire par un manque de respect, d'où l'importance de reconnaître cette particularité. Selon Jean-Jacques Rousseau et ses disciples, la reconnaissance publique est essentielle à la vitalité de l'homme et des groupes. Dans cette optique, la reconnaissance est un besoin vital pour l'être humain et pour sa collectivité, au même niveau que de se nourrir ou de respirer. Ce postulat indique qu'on reconnaît simultanément l'individu comme membre d'un groupe culturel spécifique et comme son droit fondamental de faire partie de ce groupe. Voilà en quelque sorte le noyau de la théorie de Taylor, stipulant «[...] que notre identité est partiellement formée par la reconnaissance ou par son absence, ou encore par la mauvaise perception qu'en ont les autres» (Taylor, 1994, p.41). Bref, toujours selon les communautariens et sous un vocable juridique, une non-reconnaissance d'une culture distincte est un manque de respect non seulement pour la collectivité, mais également pour l'individu, ce qui constitue une offense tant aux droits collectifs qu'à une partie des droits individuels. On évoque alors le droit à la différence des peuples.

Le multiculturalisme permet de forger ou d'alimenter l'identité individuelle et collective par le contact avec d'autres cultures. Comme nous l'avons vu, l'école communautarienne évoque que l'homme est de nature un être social, et que son identité se construit d'une manière dialogique. Ainsi, selon cette théorie, il en serait de même pour une collectivité. Les identités individuelles et collectives se font par le biais d'échanges interculturels. Le multiculturalisme peut alors renforcer le particularisme de chacune des cultures qui le composent.

5. LES ESPACES IDENTITAIRES DANS UN ÉTAT MULTICULTUREL

Mes recherches m'ont amené à conceptualiser les différents espaces identitaires dans un système multiculturel. Cette conceptualisation permet une meilleure compréhension des effets de l'immigration sur une nation pluriethnique. C'est donc par l'entremise de la dualité privé/public qu'il est possible de concevoir adéquatement les altérités identitaires que peuvent apporter les différents systèmes de gestion de la différence et d'intégration. Notons d'ailleurs que la dichotomie privé/public prend ses racines en Occident au XVII^e siècle. On s'y référerait pour distinguer les droits originels de l'individu (espace privé) de la légitimité du pouvoir de l'État (espace public) (Dictionnaire de la sociologie, 1996, p.184). C'est donc à partir de ces deux notions que l'on peut créer une topographie sociale qui aide à cerner les structures de la société et les espaces identitaires qui la constituent. Voici ce à quoi ressemblerait la topographie sociale de l'identité²



Brièvement, la grande ellipse représente la société, c'est-à-dire un ou plusieurs groupes d'individus appartenant à une communauté nationale, ayant la même citoyenneté et s'organisant autour des mêmes institutions. Mentionnons en outre que la présence d'un système d'intégration multiculturel exige une société d'accueil constituée d'individus (seuls ou en groupe) ayant trois zones identitaires : une identité individuelle représentée par son espace privé (tout ce qui lui est propre), une identité civile exercée dans l'espace public (zone commune des membres de la société) et une citoyenneté (aire d'identification juridique et politique). Les membres de cette société peuvent se regrouper et ainsi former des communautés ou des groupes dont les personnes constituantes partagent des caractéristiques communes.

Les espaces privé et public

L'espace privé de l'individu est tout ce qui lui appartient, tout ce qui lui est propre : c'est sa vie privée et son identité individuelle avec toutes les spécificités qui s'y rattachent. La famille, la propriété, les valeurs, les croyances idéologiques ou religieuses s'inscrivent dans cette sphère. Elle est le lieu où «les acteurs sociaux [de l'espace public] deviennent invisibles» (Bastienier et Dassetto, 1993, p.191). L'espace privé se réduit souvent à l'espace domestique de l'individu. Cependant, lorsque cette personne sort de chez elle, elle se retrouve dans un espace dit public. Elle est le champ d'action du gouvernement, des grandes compagnies et de tous les autres organismes influents. C'est donc dans ce territoire que ceux-ci exercent leur force d'attraction afin d'arracher l'individu à son espace privatif.

La citoyenneté comme espace identitaire

Concrètement, le concept de la citoyenneté présenté dans ce schéma exprime le statut juridique, politique et civique du membre de la société. L'État se doit de garantir aux individus des droits juridico-politiques afin qu'ils puissent déployer une citoyenneté active et, par là, se développera une certaine identification à l'entité étatique.

² Notez par ailleurs que les ellipses de cette topographie s'englobent pour des fins de visualisation. Il s'agit de la visualisation de l'ensemble des éléments constitutifs de l'identité. Les reproductions graphiques de certains systèmes de gestion de la différence et d'intégration nous indiquent par exemple que l'espace privé ne s'inscrit pas dans la zone citoyenneté.

L'identité collective

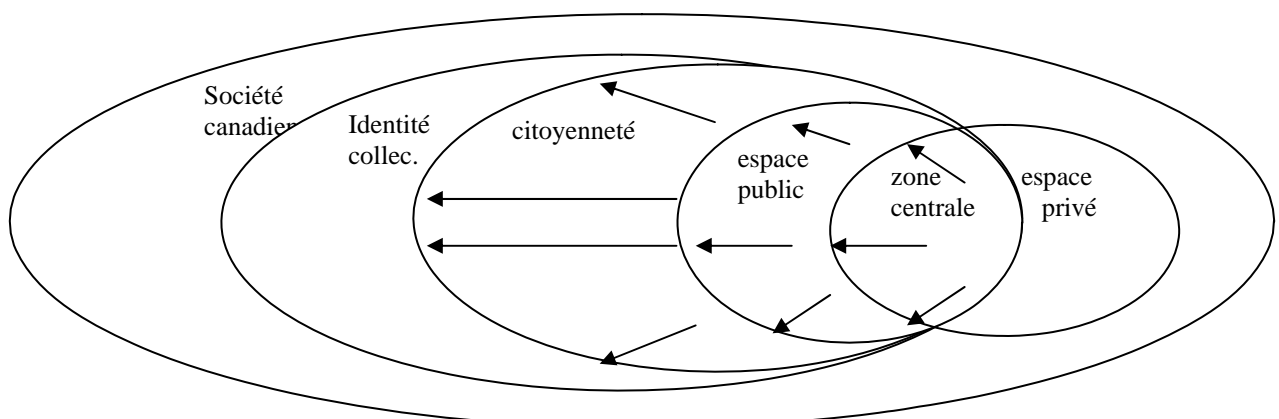
La notion d'identité collective peut se définir comme «l'aptitude d'une collectivité à se reconnaître comme groupe. L'identité collective [...] provoque [...] un effet de fusion qui gomme la multiplicité des appartenances. On passe ainsi d'un groupe complexe et fermé sur lui-même à un groupe dont les représentations tendent à s'organiser autour d'un principe dominant et intelligible» (Dictionnaire de la sociologie, 1996, p.116-117). Alors, sous le toit de la collectivité, les particularités de chacun sont délaissées au profit d'un principe dominant permettant l'encadrement d'une identité commune. «[...] Pour qu'il y ait identité commune, il ne suffit pas que les citoyens se contentent de vivre dans une société où prévalent des institutions et des usages de participation, même s'ils les apprécient. Il faut aussi que les citoyens aient le sentiment d'appartenir à une collectivité dont les membres se sentent liés par une allégeance commune pour qu'ils puissent déterminer quel est le bien commun» (Taylor, 1992, p.115).

6. LA CONCEPTUALISATION DU MULTICULTURALISME TRUDEAUISTE

À quel type de multiculturalisme a-t-on affaire au Canada? Nous y retrouvons une monoculture majoritaire (anglo-saxonne) et un centre médiateur (zone centrale qui représente les minorités et organismes liés au multiculturalisme). Le Canada reconnaît la différence, il en fait même la promotion. Le Canada, s'il maintient toujours son relativisme culturel, pourrait être aux prises avec de fortes revendications identitaires de la part des communautés culturelles.

En effet, en l'absence d'une société d'accueil officielle et au nom du multiculturalisme et de la Constitution canadienne, la zone centrale réclamera une plus grande reconnaissance et une présence plus active dans l'espace public, par le biais du juridique et des droits fondamentaux (Semprini, 1998, p.95). L'homogénéité de la sphère publique sera bouleversée par l'hétérogénéité venue du centre et de la sphère privée. Alors, pour faire place aux demandes du centre et pour combler la perte d'homogénéité et d'égalité dans l'espace public, celui-ci exercera une pression sur la zone de la citoyenneté afin que cette aire d'identification soit la seule qui puisse rassembler les membres de la société. Cette pression, ainsi que la gestion de l'hétérogénéité de la sphère publique, se feront par l'entremise d'un pouvoir juridique à son apogée et enchâssé dans la Charte canadienne. Soumis à cette dynamique, le gouvernement du Canada, par sa Charte et par sa Loi du multiculturalisme, se doit d'accepter, dans des limites jugées raisonnables, les diverses revendications des groupes minoritaires pour éviter une hiérarchisation de sa société.

En d'autres mots, la zone neutre est transformée par des intrants multiculturels, conséquence d'une reproduction de la partie culturelle de l'espace privé de l'individu dans la sphère publique. Un Canadien d'origine chinoise qui demeure dans le quartier chinois de Toronto, de Vancouver ou de Montréal, et qui, par surcroît, ne parle aucune des deux langues officielles du Canada, en est un bel exemple. L'espace public deviendra alors une vaste cohabitation de communautés. L'individu doit donc s'en remettre à la citoyenneté pour redéfinir les frontières communes et civiles qu'il possède avec le reste de la population canadienne. Il élargit ainsi ses critères d'homogénéité au niveau des droits individuels et de la Charte. Bref, il y a ici un agrandissement de l'aire commune aux limites de la citoyenneté qui, à son tour, chevauchera l'identité collective. Le bien commun nécessaire à la construction d'une identité collective sera alors la citoyenneté. En somme, au bout de la chaîne, l'identité canadienne se définit par sa citoyenneté : un Canadien est un citoyen canadien. Voici comment se visualise le multiculturalisme trudeauiste :



Ce schéma explique en quelque sorte que les demandes de représentativité et de reconnaissance des communautés culturelles augmentent le risque d'une perte d'identité proprement canadienne. Ces groupes peuvent développer une certaine autonomie menant à la fabrication de plusieurs monocultures dans l'espace public. Il est donc nécessaire, pour contrebalancer ces revendications, que le gouvernement officialise la présence d'une société d'accueil et d'une culture publique commune sans pour autant nier les différences. En somme, l'absence d'une culture publique officielle, explique en partie, dans cette topographie, le glissement du centre médiateur et de la sphère privée dans l'espace public.

7. LA CONCEPTUALISATION DE L'INTERCULTURALISME QUÉBÉCOIS

Au Québec, un système de gestion de la différence et d'intégration s'est développé en parallèle au multiculturalisme canadien : l'interculturalisme. La différence majeure entre ces deux systèmes se situe au niveau des droits individuels et collectifs, ainsi que dans l'identification de leur société d'accueil et de leur culture. Le modèle québécois permet, par le biais d'une identification clairement définie de sa culture sociétale, une interaction ou une négociation saine et équitable entre les groupes minoritaires et la majorité.

7.1 *L'interculturalisme comme système d'intégration fonctionnelle*

Les politiques multiculturelles libérales privilégient les droits individuels alors que l'interculturalisme défend, dans une certaine mesure et de façon effective, les droits collectifs sans nier les droits fondamentaux. Ce système d'intégration se caractérise par un contrat moral entre la société d'accueil et le nouvel arrivant. L'immigrant doit s'ouvrir à la culture majoritaire, et en retour le Québec s'ouvre aux différences culturelles de façon à ce que celles-ci soient respectées dans la sphère publique et représentées dans ses institutions politiques.

L'historien Jocelyn Létourneau précise que «les communautés nationales du Québec [...] n'ont pas besoin de converger vers un acte fondateur producteur d'unanimité [entendre ici *pas besoin d'une convergence culturelle*], mais bien d'un espace public où les différentes authenticités pourront se rencontrer, échanger, s'entendre sur certaines orientations de la société québécoise, manifester leur désaccord, etc...» Létourneau propose donc de «créer un espace de délibération qui permettra aux groupes et aux citoyens de dévoiler leurs revendications identitaires et politiques et, corrélativement, de se faire entendre par les autres membres de la société» (Maclure, 2001, p.128). La zone centrale schématisée dans les ellipses identitaires représente bien cet espace de délibérations où négociations et compromis sont présents d'office (voir la figure plus loin). Gilles Verbunt, sociologue d'origine hollandaise, dans son livre intitulé *La société interculturelle : vivre la diversité humaine*, résume exhaustivement l'interculturel :

«L'interculturel est une façon de vivre avec plusieurs cultures. Il suppose, dans la société et chez l'individu, un certain type de rapport aux cultures, une volonté de surmonter les obstacles de communication qui résultent de la différence culturelle pour profiter, au contraire, des richesses de chacune. Dans une société donnée, l'interculturel serait une façon particulière d'organiser la société multiculturelle. Pour ce faire, il lui faut intégrer l'interaction des groupes culturels, et l'État doit organiser la diversité de façon que les différentes entités soient capables d'interagir dans un cadre démocratique. [...] Pour les individus, il représente la capacité et la volonté de relativiser ses propres cultures et de les enrichir au contact d'autrui [...]» (Verbunt, 2001, p.90). «Dans la société interculturelle, l'État entretient des relations avec chaque communauté, mais il s'agit aussi de créer un cadre pour régler les relations entre communautés. L'État doit assurer l'existence de la nation face aux forces centrifuges, et la nation a donc droit au respect comme toute autre communauté» (Idem, p.95). «Une des conditions pour avancer vers une société interculturelle est l'entrée dans le domaine public de conceptions renouvelées quant à la culture, à l'identité, au métissage et à l'intégration. Une telle société ne peut se construire, se justifier, se penser...qu'en faisant honneur à la notion de complexité et en adoptant partout un parti pris en faveur de la négociation» (Idem, p.92). «La société interculturelle est une société de négociation, mais elle reste sur le plan pratique. Elle veut aider des gens très différents à vivre ensemble sans faire prévaloir un rapport de force toujours inégal» (Idem, p.103).

En d'autres termes, Verbunt attire l'attention sur toute la richesse sociétale et individuelle que peuvent amener l'interaction des groupes culturels et le partage de leurs traits particuliers. La société et l'État doivent alors aménager un espace public qui soit propice à une telle interactivité s'opérant à l'intérieur d'un processus démocratique et ouvert à la négociation entre communautés. Selon l'auteur, il faut que le gouvernement établisse un cadre pour régler les relations entre communautés. C'est ici que les

propos de Verbunt s'assombrissent : l'auteur ne dit pas la forme que doit prendre ce cadre gestionnaire de la différence. Si ce cadre est uniquement juridique, c'est-à-dire que la gestion de la différence ne se fera par des juges ou par le droit, nous aurons un système qui tendra vers un multiculturalisme trudeauiste. Si le gouvernement opte pour un cadre uniquement politique et purement démocratique, c'est-à-dire que la gestion de la différence se fera par des élus dans une chambre législative, le gouvernement doit s'orienter vers un système politique qui sache respecter la proportion démographique de chacun des groupes de la société. J'évoque le terme *interculturalisme intégral* pour désigner ce système où la légitimité des pratiques culturelles des communautés constituantes de la société et de la présence de celles-ci dans l'espace public serait proportionnelle à l'effectif de ces groupes. Afin d'éviter ce foisonnement, et pour qu'il y ait continuité et évolution dans l'histoire, mais également pour respecter les bases communes déjà acquises, un bon système interculturel se doit de reconnaître l'existence de ces mêmes bases dans un cadre juridico-politique. Il ne faut pas se fier au nombre ni à la temporalité pour fixer le pouvoir d'un groupe ; il faut par contre reconnaître les fondements acquis et acceptés dans la société en considérant la possibilité que ceux-ci soient l'oeuvre d'une culture particulière. Il en est ainsi pour le Québec et son héritage français. Il est toutefois essentiel, pour qu'une société interculturelle puisse évoluer et s'actualiser, qu'elle érige des structures démocratiques permettant une remise en question de ces assises. Une telle reconnaissance dans l'espace public permettra ainsi d'éviter les interprétations juridiques de litiges d'ordre politique et interculturel.

D'une façon plus concrète, je tends à démontrer que la reconnaissance d'une majorité dans une société interculturelle peut se faire sans conflit et sans dérive hégémonique. Je m'explique. D'évidence, l'existence de minorités implique l'existence d'une majorité. Or, la négociation entre communautés inclut évidemment des pourparlers avec le groupe culturel majoritaire qui se veut systématiquement omniprésent dans l'espace public³. Cette collectivité doit donc être reconnue par les minorités comme étant une communauté culturelle à part entière. D'ailleurs, les négociations entre communautés sont vouées à l'échec si elles ne tiennent pas compte des traits culturels de la majorité ou les relativisent. Le contraire pourrait provoquer les balbutiements d'une certaine révolte ou d'une xénophobie du groupe majoritaire envers les minorités. Tout dialogue interculturel mènera alors au conflit et au repli collectif. En conséquence, pour que l'État puisse gérer de façon cohérente la diversité dans une telle société et amoindrir l'effet de ses forces centrifuges, il lui est primordial, d'une part, de considérer l'apport socio-historique du groupe culturel majoritaire dans l'espace public tout en valorisant les droits individuels, le civisme et les cultures minoritaires -- permettant ainsi l'enrichissement mutuel et la communication entre communautés -- et, d'autre part, d'obliger les membres partageant la culture majoritaire à évoluer par la négociation et par l'adoption d'une approche réceptive et inclusive envers les cultures minoritaires.

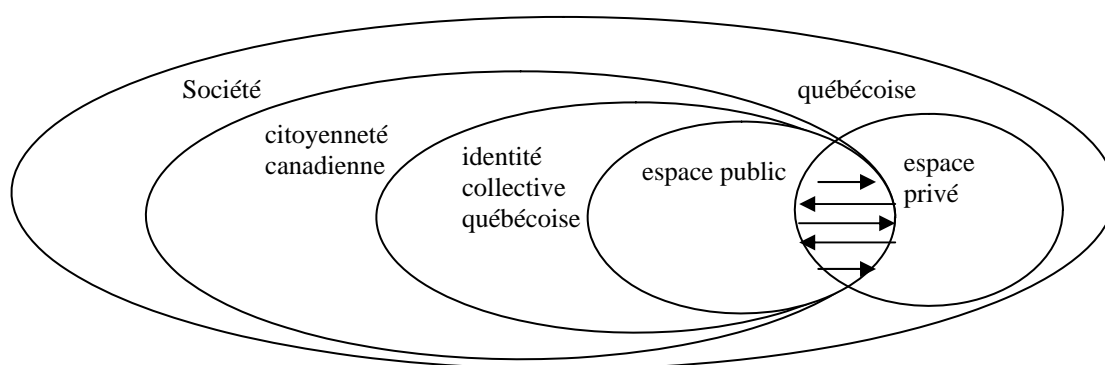
On constate que ces dernières prémisses nous renvoient à la probable ubiquité d'une ou des caractéristiques culturelles de la majorité dans la sphère publique telles que la langue, la religion ou autre. Cependant, et heureusement, dans les États libéraux comme au Québec, les minorités sont protégées par le civisme de la communauté majoritaire et sa volonté d'évoluer. À l'issue de parfaites négociations interculturelles ayant pour but l'atteinte de la cohérence sociale ou sociétale, la majorité aura évincé de la sphère publique tous ses traits culturels générateurs de conflits et non essentiels au processus démocratique (le désir de laïciser les écoles au Québec exprime cette tendance) et éliminé ceux qui entravent la démocratie et les libertés individuelles de tous les citoyens. De leur côté, les minorités auront supprimé certaines pratiques rédhitoires à la démocratie et aux libertés fondamentales et reconnaîtront l'existence d'une majorité d'individus partageant une culture donnée. Les caractéristiques culturelles du groupe majoritaire qui survivront à ces négociations auront alors toute la légitimité d'habiter l'espace public sans que celles-ci soient vues comme des agents d'assimilation : elles doivent être perçues a priori comme des facteurs de cohérence sociétale.

Voilà ce qui distingue la société interculturelle de la société multiculturelle trudeauiste. L'interculturalisme évoque la légitimité de la présence d'une culture majoritaire par souci de

³ Je tiens à préciser que j'emploie le mot «majorité» afin de décrire un groupe d'individus ayant des traits communs et un effectif plus nombreux qu'un ou plusieurs groupes ayant d'autres bases communes. Alors que le *groupe culturel majoritaire* ne s'en remet qu'à l'aspect culturel de la majorité. Il est toutefois possible que les deux définitions s'entrecroisent et conviennent toutes deux à l'idée exprimée. Pour éviter une certaine lourdeur dans ces explications concernant le partage d'une culture donnée par une majorité d'individus, on peut employer les deux termes.

cohérence sociétale (ou sociale) et d'équité dans les négociations entre communautés. Le multiculturalisme, quant à lui, s'efforce de nier l'existence de caractéristiques culturelles d'une ou de plusieurs majorités, ouvrant ainsi la voie à la confusion politique et juridique. Somme toute, la société interculturelle de Verbunt propose l'aménagement d'une sphère publique à saveur négociatrice qui amène à illustrer l'importance et l'étendue socio-politique de la zone centrale de l'interculturalisme.

L'interculturalisme est avant tout un contrat moral qui peut toutefois se concrétiser par l'ajout de pouvoir à certaines institutions à vocation interculturelle (le Conseil interculturel du Québec, par exemple) ou par le renforcement des structures de francisation afin de parfaire le parcours démocratique des immigrants dans la société québécoise. La pression repose donc sur le Québec : il doit à la fois respecter et valoriser les différences culturelles et souligner dans un même élan la présence d'une culture civique française majoritaire, inclusive et non hégémonique. Si nous reprenons les notions de privé/public pour schématiser cet interculturalisme, nous observons une zone médiane et par la présence dans l'espace public d'une société d'accueil officielle construite autour d'une monoculture francophone. Ce système reconnaît alors l'importance de la dimension socioculturelle dans la constitution de l'individu et, par son centre médiateur, il invite les communautés à la négociation afin de fabriquer un projet collectif inclusif et cohérent.



Observez que les zones *citoyenneté* et *identité collective* ont été permutées. La raison vient du fait qu'il n'existe pas de citoyenneté québécoise et que l'identité collective du Québec s'édifie sur le principal bien commun qui règne dans l'espace public : la langue française. La zone centrale de ce système joue véritablement un rôle médiateur dans la mesure où elle devient un espace neutre bâti sur un respect mutuel et sur la négociation. Les groupes minoritaires reconnaissent la prépondérance de la culture civique française (ou québécoise) dans la sphère publique et l'importance, aux yeux des francophones de la province, de la conserver. De l'autre côté, le gouvernement du Québec s'ouvre à la diversité culturelle et avoue la nécessité chez l'immigrant ou chez certains citoyens d'entretenir un lien avec sa culture d'origine pour ne point perturber la formation de son identité personnelle. L'entretien de ce lien se fait alors par l'attribution de pouvoirs décisionnels ou consultatifs aux institutions et organisations à vocation interculturelle. Selon les termes employés dans la première partie de ce travail, on peut prétendre que le Québec veut entretenir la lutte subjective que se livre l'individu entre ses éléments culturels intériorisés dans la socialisation primaire et ceux de sa socialisation secondaire afin de favoriser la construction de son identité.

L'interculturalisme québécois est donc un concept de gestion de la différence et d'intégration misant, d'une part, sur le civisme d'une culture publique exprimée par une société d'accueil très bien identifiée et, d'autre part, par une négociation entre les membres de cette société et les personnes voulant conserver tous les traits culturels de leurs origines. Il est alors impossible, dans ce système, que le centre et l'espace privé viennent usurper une partie de l'espace public par l'entremise de fortes revendications identitaires. Il n'en demeure pas moins que cette dynamique négociatrice s'opère à l'intérieur des frontières canadiennes et qu'elle est généralement soumise à l'article 1 de la Charte et à l'interprétation juridique. Voilà, en fait, la raison principale d'une possible confusion identitaire chez les immigrants canadiens habitant le Québec. Cet imbroglio peut obstruer considérablement leur intégration à la société québécoise.

D'autres facteurs subsidiaires peuvent expliquer l'hésitation qu'ont les immigrants canadiens à s'intégrer à la société d'accueil francophone : toutes les structures favorisant la francisation amènent l'illusion d'une assimilation obligée à la majorité; l'absence d'une citoyenneté québécoise indique le

statut provincial, voire régional, du Québec et projette l'étiquette minoritaire du français au Canada; la faible rentabilité de parler français en Amérique; la peur de s'intégrer à une population emportée par un mouvement séparatiste porteur de représailles militaires et xénophobes; et, finalement, la présence du multiculturalisme canadien fondé sur les droits individuels et la promotion de la différence, aspects peu contraignants quant à la conservation de leur spécificité culturelle.

Les structures d'accueil érigées par le gouvernement québécois font preuve d'une volonté du Québec d'implanter un système interculturel misant sur une intégration fonctionnelle. Cependant, les débats portant sur l'imposition de la langue comme élément culturel et majoritaire dans la sphère publique assombrissent le rôle de ces structures (Mègre, 1998, p.30). Mègre propose que l'État québécois se limite, en matière d'intégration, à la promotion de la langue française dans l'espace public, et cela dans un cadre majoritairement fonctionnel, un peu comme nous l'avons proposé plus tôt. L'anthropologue québécois Claude Bariteau abonde dans le même sens. Les débats linguistiques au Québec seront alors orientés vers la cohésion sociale et non plus vers la défense d'une langue. Les immigrants seront donc plus enclins à accepter les structures de francisation. Une intégration fonctionnelle efficace pourra alors s'étendre et s'altérer en une intégration culturelle.

Il n'en demeure pas moins que la souveraineté du Québec est une solution à ce problème d'intégration car la transition fonctionnelle/culturelle irait de soit. Évidemment, le Québec est toujours une province canadienne. Du coup, le moindre délaissement émotif des Québécois envers la langue française est très difficile, voire impossible; mais, si cette petite défection peut contribuer à l'évolution de la société québécoise, à la bonne entente interculturelle et à la pérennisation de ce bien commun, ce geste très peu délétère en vaut bien la chandelle.

7.2 Une citoyenneté québécoise?

Nonobstant la définition classique de la nation purement civique, il n'en reste pas moins qu'un concept national peut être à la fois une idée ethnique et civique par l'introduction d'éléments culturels dans sa définition. Par là, la nation sociopolitique que propose Michel Seymour est très représentative de cette imbrication: une communauté politique composée d'une majorité nationale, de minorités nationales et d'individus de diverses nationalités partageant le même territoire. Il y a ici deux termes clés: la communauté politique et la majorité nationale. Le premier terme est défini comme étant le regroupement de ceux et de celles qui peuvent remettre en question et politiser l'ensemble des rapports de pouvoir alors que le second terme propose l'existence d'une «majorité d'individus ayant en commun une certaine langue, une certaine culture et une certaine histoire (Seymour, 1999, p.159).

Il est possible de qualifier l'ensemble des Québécois comme étant une nation civique exprimée par l'existence d'une communauté politique, démocratique et libérale, composée d'une majorité de citoyens partageant une culture civique donnée, de deux minorités officielles, d'immigrants et de citoyens d'origines diverses partageant une ou des cultures autres que celle pratiquée par la majorité.

Les immigrants peuvent, s'ils le veulent, adopter cette définition afin d'accélérer leur compréhension de la réalité sociale du Québec et de leur participation démocratique. Leur intégration se verra ainsi facilitée. Force est d'admettre que la connaissance de l'histoire de la société d'accueil, la compréhension de sa réalité sociale et la participation à la chose publique peuvent être liées à une intégration fonctionnelle. Or, pour enrichir et améliorer la compréhensibilité de la conception nationale sociopolitique améliorée chez tous les Québécois (de toutes les origines), pour concrétiser son civisme et pour y articuler un mode d'appartenance, de participation démocratique et de solidarité sociale dans un environnement socio-politico-juridique, le gouvernement du Québec est donc appelé à renforcer son interculturelisme et à établir une citoyenneté québécoise. L'avènement de cette dernière répondrait adéquatement au défi du Québec d'aujourd'hui.

La langue française au Québec est non seulement le véhicule de la culture québécoise, elle en est son substrat, son fondement, sa raison d'être collective et son élément distinctif le plus probant. Nier la contribution culturelle de la langue française au Québec, c'est nier son existence, son historicité. Ainsi, dans un projet de citoyenneté québécoise, le français se doit de devenir à la fois un élément constitutif de la culture commune et la langue officielle de communication par souci de cohésion sociale et démocratique. Par là, nous réconcilions les deux facettes de la langue, culturelle et communicative. Accepter que le français soit la langue commune de la société civile du Québec, c'est accepter, par son

idiome, par ses mutations socio-linguisto-historiques et par ses schèmes de pensées qu'elle exprime les symboles culturels qui l'accompagnent. Ironiquement, elle est la raison pour laquelle les Québécois se battent pour définir aujourd'hui leur nouvelle société ou le type de citoyenneté à établir.

A la lumière de ce dernier chapitre, l'établissement d'une citoyenneté québécoise et le renforcement de l'interculturalisme et de sa zone centrale négociatrice représentent une solution pour que le civisme de la culture québécoise soit appliqué et approuvé par les Québécois de toutes origines. Dès lors, les espaces identitaires de cette société francophone ne seront plus altérés par un centre médiateur, emprisonné par l'interprétation juridique, et oscillant entre la volonté populaire et les revendications minoritaires. Toutes les composantes de cette société auront donc leur place et leur rôle dans la construction de sa nouvelle identité dans un système pluriculturel et cohérent.